

COMMENTAIRES SUR LA PROPOSITION DE DIRECTIVE SUR LA GESTION COLLECTIVE DES DROITS



Société des Auteurs Audiovisuels

RÉSUMÉ

Le présent document traite uniquement des titres I, II, IV et V qui visent toutes les sociétés de gestion collective. La SAA ne commentera pas le titre III relatif à la concession de licences multi-territoriales sur les œuvres musicales pour des utilisations en ligne.

La SAA est favorable à une réglementation européenne de la gestion collective des droits qui poursuit des **objectifs de gouvernance, de responsabilité et de transparence**. Cela permettra d'instaurer des règles équitables en Europe et contribuera à **accroître la confiance dans les sociétés de gestion collective**. La SAA s'engage à collaborer avec la Commission, le Parlement européen et le Conseil pour atteindre ces objectifs.

La proposition de directive telle que formulée par la Commission ne parvient pas à atteindre ces objectifs pour le moment : rédigée en dehors de toute consultation avec les sociétés d'auteurs audiovisuels, elle est très inspirée par la musique et ne tient pas compte de la **grande diversité des sociétés de gestion de droits en Europe** qui se sont développées au service de différents titulaires de droits dans différents secteurs et selon des modèles autres que celui de la gestion collective volontaire. La proposition de directive ne tient pas non plus compte des mécanismes de contrôle et de supervision existants au niveau national qui poursuivent les mêmes objectifs.

La proposition de la Commission soulève ainsi de sérieuses questions quant au respect des **principes de diversité culturelle, de proportionnalité et de subsidiarité**. Aux préoccupations précitées viennent s'ajouter une approche particulièrement détaillée du fonctionnement interne des sociétés de gestion collective ainsi que des critères et outils de transparence qui ne ménagent pas de place pour des mesures de mise en œuvre au plan national ou pour d'autres pratiques poursuivant les mêmes objectifs.

La SAA suggère donc de clarifier les objectifs de la directive et de procéder à un examen approfondi des dispositions proposées à la lumière des principes de proportionnalité et de subsidiarité. Il en découlera des dispositions plus ciblées, en particulier concernant l'organisation et la gouvernance des sociétés ainsi que la transparence, pour **donner plus de flexibilité aux sociétés d'auteurs et aux États membres quant aux**

approches et outils qu'ils peuvent utiliser pour atteindre les objectifs de la directive.

Le présent document fait des propositions concrètes sur les différents chapitres du texte pour atteindre cet objectif de meilleur équilibre. Il suggère également d'élargir le champ d'application du texte pour **inclure des obligations à la charge des utilisateurs** et pour **couvrir toutes les entités engagées dans des activités de gestion collective des droits dans l'UE** (indépendamment de leur pays d'établissement) ainsi que les entités commerciales en concurrence avec les sociétés de gestion collective traditionnelles. Cela garantirait à tout le moins une concurrence équitable, des informations correctes et de la transparence pour tous les titulaires de droits.

INTRODUCTION

LA SOCIÉTÉ DES AUTEURS AUDIOVISUELS

La Société des Auteurs Audiovisuels (SAA) regroupe les sociétés de gestion collective des droits des auteurs audiovisuels en Europe. Elle rassemble **25 sociétés** de 18 pays européens qui représentent ensemble plus de **120.000 scénaristes et réalisateurs de cinéma, de télévision et du web**. Fondée en 2010, la SAA a pour principaux objectifs :

- défendre et renforcer les droits économiques et moraux des auteurs audiovisuels (scénaristes et réalisateurs) ;
- leur garantir une juste rémunération pour chaque exploitation de leurs œuvres ;
- développer, promouvoir et faciliter la gestion des droits par les sociétés membres.

Afin de présenter la situation des auteurs audiovisuels et de leurs sociétés de gestion collective en Europe, la SAA a publié un **Livre blanc sur les droits et la rémunération des auteurs audiovisuels en Europe** en 2011 qui a été la première étude complète jamais menée sur les droits des auteurs audiovisuels et la gestion de leur rémunération en Europe. Basé sur l'analyse, la réflexion et les efforts communs des membres de la SAA, ce document a mis en évidence les problèmes existants et présenté des solutions reposant sur l'expérience et le savoir-faire de ses membres.

LA GESTION COLLECTIVE DES DROITS DES AUTEURS AUDIOVISUELS EN EUROPE

Le répertoire des auteurs audiovisuels génère les perceptions les plus importantes après celles de la musique : 442 millions d'euros, soit 9,6 % des perceptions perçues pour les auteurs en Europe en 2010 ⁽¹⁾.

Les sociétés d'auteurs audiovisuels sont nées de la volonté des auteurs audiovisuels de se rassembler pour que leurs droits et répertoires soient gérés de manière collective. Néanmoins, il n'existe pas de modèle de société unique pour la gestion des droits des scénaristes et réalisateurs⁽²⁾.

Voici les principales caractéristiques des membres de la SAA :

→ Des **organisations faitières** telles que Copyswede (SE) et Kopiosto (FI) dans les pays nordiques établies par plusieurs organisations de titulaires de droits représentant différents répertoires ; ensemble, elles ont développé des licences collectives étendues ;

→ Des **sociétés multi-répertoires** telles que SIAE (IT), SGAE (ES), SABAM (BE) et SPA (PT) représentent les auteurs issus de tous les répertoires (musical, audiovisuel, littéraire et arts visuels) ;

→ SACD et Scam (FR/BE), DAMA (ES), SSA (CH) et EAAL (EE) rassemblent les **scénaristes et les réalisateurs**. Au Royaume-Uni et aux Pays-Bas, ils sont dans des organisations séparées (Directors UK et VEVAM pour les réalisateurs et ALCS et LIRA pour toutes les catégories d'écrivains) ;

→ Certaines sociétés regroupent les auteurs audiovisuels avec **d'autres catégories de titulaires de droits** : VG Wort (DE) et Literar-Mechana (AT) représentent toutes les catégories d'écrivains et d'éditeurs de livres ; VDFS (AT) représente les réalisateurs et les acteurs ; Suissimage (CH) et ZAPA (PL) représentent les auteurs audiovisuels et les producteurs.

Ces sociétés gèrent plusieurs catégories de droits au profit des auteurs audiovisuels, en fonction de leur cadre juridique national et de leur positionnement dans le secteur audiovisuel.

“il n'existe pas de modèle de société unique pour la gestion des droits des scénaristes et réalisateurs”

DROITS GÉRÉS PAR LES MEMBRES DE LA SAA EN 2011 →

| Pays | Membres de la SAA | Câble | Copie privée | Diffusion TV | Vente de vidéos | Utilisations en ligne/à la demande | Utilisations à des fins éducatives | Location de vidéos | Autres droits de retransmission (satellite, IPTV) | Archives TV | Prêt de vidéos | Exploitation en salles/Communication au public |
|--------------|-------------------|--------|--------------|--------------|-----------------|------------------------------------|------------------------------------|--------------------|---|-------------|----------------|--|
| Autriche | Literar-Mechana | | | | | | | | | | | |
| Autriche | VDFS | | | | | | | | | | | |
| Belgique | SABAM | | | | | | | | | | | |
| Belgique | SACD/SCAM | | | | | | | | | | | |
| Rép. tchèque | DILIA | | | | | | | | | | | |
| Estonie | EAAL | | | | | | | | | | | |
| Finlande | Kopiosto | | | | | | | | | | | |
| France | SACD | | | | | | | | | | | |
| France | SCAM | | | | | | | | | | | |
| Allemagne | VG Bild-Kunst | | | | | | | | | | | |
| Allemagne | VG Wort | | | | | | | | | | | |
| Italie | SIAE | | | | | | | | | | | |
| Pays-Bas | LIRA | | | | | | | | | | | |
| Pays-Bas | VEVAM | | | | | | | | | | | |
| Pologne | ZAPA | | | | | | | | | | | |
| Portugal | SPA | | | | | | | | | | | |
| Slovaquie | LITA | | | | | | | | | | | |
| Espagne | DAMA | | | | | | | | | | | |
| Espagne | SGAE | | | | | | | | | | | |
| Suède | Copyswede | | | | | | | | | | | |
| Suisse | SSA | | | | | | | | | | | |
| Suisse | SUISSIMAGE | | | | | | | | | | | |
| Royaume-Uni | ALCS | | | | | | | | | | | |
| Royaume-Uni | Directors UK | | | | | | | | | | | |
| Total | | 23 | 22 | 15 | 14 | 12 | 12 | 10 | 9 | 8 | 7 | 5 |
| Pourcentages | | 95.83% | 91.67% | 62.50% | 58.33% | 50.00% | 50.00% | 41.67% | 37.50% | 33.33% | 29.17% | 20.83% |

* plus d'informations p. 6

⁽¹⁾ CISAC
⁽²⁾ Voir le tableau en annexe.

LES SOCIÉTÉS D'AUTEURS AUDIOVISUELS GARANTISSENT UNE JUSTE RÉMUNÉRATION



Le droit de retransmission par câble

est géré collectivement dans toute l'Europe en application de la directive « Câble et Satellite » de 1993 ;

Des systèmes de compensation pour **copie privée** sont en place dans tous les pays SAA (excepté au Royaume-Uni, mais les auteurs audiovisuels britanniques bénéficient de la copie privée de leurs œuvres perçues dans les autres pays) ;

Les droits de radiodiffusion sont gérés de manière collective par une majorité des membres de la SAA, soit que la loi le prévoit soit par le biais d'accords. Ces droits génèrent une source très importante de revenus pour les auteurs audiovisuels ;

Les droits en ligne /

à la demande couvrent à la fois la transmission en ligne des programmes de télévision et les nouveaux services. La gestion de ces droits permet aux membres de la SAA d'adapter leurs contrats généraux avec les radiodiffuseurs pour y intégrer l'exploitation en ligne des programmes de télévision. En revanche, malgré les efforts des sociétés d'auteurs audiovisuels, les accords passés avec les opérateurs internet sont rares. Les sommes perçues au profit des auteurs

audiovisuels pour cette catégorie de droits sont actuellement très faibles ;

Le droit de location qui fait l'objet d'un droit à rémunération équitable auquel l'auteur ne peut renoncer conformément à la directive 92/100 relative au droit de location et de prêt est géré par moins de la moitié des membres de la SAA (la directive n'a pas prévu la gestion collective obligatoire de ce droit) ;

D'autres utilisations secondaires

telles que le droit d'exécution publique (radiodiffusion dans les hôtels, les bars, etc.), le droit de prêt, les utilisations à des fins pédagogiques ou les utilisations par des archives sont gérés collectivement par certains membres la SAA ;

L'exploitation en salle n'est gérée collectivement pour les auteurs audiovisuels qu'en Espagne et en Pologne.

Il n'existe absolument **aucune harmonisation de la gestion collective des droits des auteurs audiovisuels**.

Dans le secteur de la musique en revanche, la vaste majorité des droits est gérée collectivement.

“Les auteurs audiovisuels ont créé ou rejoint des sociétés de gestion collective pour compenser la faiblesse de leur pouvoir de négociation vis-à-vis des producteurs”

“Le Parlement européen a récemment demandé l'interdiction des contrats d'acquisition forfaitaire des droits”

(3) Résolution du Parlement européen du 11 septembre 2012 sur la distribution en ligne d'œuvres audiovisuelles dans l'Union européenne (paragraphe 44 à 50).

Des pratiques contractuelles telles que les contrats d'acquisition forfaitaire des droits (un paiement unique pour le transfert des droits sans aucune rémunération ultérieure en fonction de l'exploitation de l'œuvre) sont imposées aux auteurs audiovisuels par les producteurs dans bon nombre de pays européens. Ce type de contrats empêche les auteurs de recevoir une juste rémunération pour l'exploitation de leurs œuvres.

Les auteurs audiovisuels ont créé ou rejoint des sociétés de gestion collective pour compenser la faiblesse de leur pouvoir de négociation vis-à-vis des producteurs (renforcée par une présomption de transfert des droits au producteur dans de nombreux pays) et pour s'assurer une juste rémunération pour l'utilisation de leurs œuvres. Les sociétés de gestion collective sont des contrepoids à l'oligopole mondial des géants transnationaux du divertissement à l'intégration verticale poussée. Dans ce contexte, elles offrent un mode de gestion des droits qui est plus respectueux des intérêts spécifiques des auteurs et qui promeut ainsi la diversité culturelle.

Afin de créer un marché intérieur européen équitable en matière de diffusion numérique des œuvres audiovisuelles, la SAA a proposé l'introduction d'un **droit à rémunération pour la mise à disposition des œuvres audiovisuelles auquel leurs auteurs ne pourraient renoncer**. Suite au Livre vert de la Commission européenne sur la distribution en ligne des œuvres audiovisuelles, le Parlement européen a récemment demandé l'interdiction des contrats d'acquisition forfaitaire des droits⁽³⁾, confirmant que ces contrats sont contraires au principe d'une rémunération juste et proportionnelle. Le Parlement a également appelé à l'introduction d'un droit à rémunération pour les auteurs audiovisuels auquel ils ne peuvent renoncer, pour toute forme d'exploitation y compris la mise à disposition d'œuvres audiovisuelles.

La SAA est convaincue que le meilleur moyen de garantir ce droit à rémunération est d'en confier la gestion aux sociétés d'auteurs de manière systématique. Le pouvoir organisé d'une société d'auteurs assure à ses membres une position de négociation plus favorable pour défendre leurs droits. C'est la raison pour laquelle nous sommes favorables à une directive européenne sur la gestion collective des droits d'auteurs : une telle directive contribuera à renforcer la confiance dans les sociétés et leur capacité à **représenter, défendre et assurer une juste rémunération aux auteurs audiovisuels** dans un environnement numérique international en constante évolution.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX SUR LA PROPOSITION DE DIRECTIVE

“La SAA salue la proposition et approuve ses objectifs”

La SAA salue la proposition de directive sur la gestion collective des droits d'auteur et droits voisins et la concession de licences multi-territoriales de droits sur les œuvres musicales pour une utilisation en ligne dans le marché intérieur (ci-après la proposition de directive) et approuve ses **objectifs de bonne gouvernance, transparence et responsabilité**. Les sociétés d'auteurs audiovisuels ont été créées par et pour les auteurs et sont dirigées par eux : les créateurs sont leur source et leur unique raison d'être. Il est donc de leur devoir de les servir au mieux de leurs intérêts.

Cependant, la proposition de directive, telle que formulée par la Commission, soulève un certain nombre de **questions et de préoccupations** qui doivent être clarifiées et résolues pour que ce texte puisse être considéré comme un outil utile pour les auteurs audiovisuels et leurs sociétés de gestion collective.

UNE PROPOSITION TRÈS LARGEMENT INSPIRÉE PAR LA MUSIQUE...

La proposition de directive est basée sur la pratique et la situation des sociétés de gestion collective dans le domaine de la musique. La gestion collective volontaire de droits exclusifs par des sociétés musicales qui gèrent tous ou presque tous les droits des auteurs sert de modèle. Cette situation permet aux sociétés musicales de délivrer des licences multi-territoriales pour les exploitations en ligne, ce qui n'est pas le cas de nombreuses sociétés d'auteurs audiovisuels dans leur position actuelle.

Ceci résulte d'une analyse d'impact qui a uniquement étudié le secteur de la musique et ignoré tous les autres secteurs. Cette analyse d'impact met logiquement en évidence des objectifs opérationnels liés dans les deux domaines d'intervention de la proposition de directive (fonctionnement des sociétés d'un côté et licences multi-territoriales de l'autre). Elle extrapole cependant totalement de tels liens en ce qui concerne les sociétés de gestion collective non-musicales.

De plus, la proposition de directive codifie des **décisions de la Commission en matière de concurrence et la jurisprudence de la Cour**

“la culture, une compétence des États membres”

de Justice de l'UE générées dans des affaires relevant du secteur de la musique et les applique à toutes les sociétés de gestion collective, sans tenir compte de leur environnement juridique, économique et de marché spécifique comme le ferait toute affaire de concurrence.

...QUI SEMBLE MÉCONNAÎTRE LES AUTRES MODÈLES DE GESTION COLLECTIVE DES DROITS...

En dehors du secteur de la musique, une grande partie du travail des sociétés de gestion collective découle de **licences légales, de droits à rémunération, de licences collectives étendues** et d'autres modèles de gestion collective des droits. Ces modèles sont prévus et réglementés par la loi et diffèrent ainsi de la gestion collective volontaire de droits exclusifs. La plupart de ces modèles sont issus de législations qui sont le résultat de décisions politiques dans le domaine de **la culture, une compétence des États membres**.

Ces modèles ne requièrent donc pas un consentement exprès des titulaires de droits qui pourrait être documenté à priori (à titre d'exemple, les licences collectives étendues couvrent des titulaires de droits inconnus au moment de la délivrance de la licence). Les sociétés gérant principalement ces modèles réglementés ne sont par conséquent pas organisées de la même manière que les sociétés gérant des licences collectives volontaires fondées sur le consentement exprès des titulaires de droits. Les mesures de gestion collective de droits décidées par les États membres dans l'expression de leur souveraineté culturelle doivent être respectées.

...ET LES MÉCANISMES DE CONTRÔLE ET DE SUPERVISION EXTERNES EXISTANTS

Certains pays européens ont développé des mécanismes d'autorisation, de surveillance et de contrôle afin de garantir le bon fonctionnement des sociétés de gestion collective établies sur leur territoire. **Ces réglementations poursuivent les mêmes objectifs que la proposition de directive**, mais d'une manière différente qui n'est pas visée par ce texte. Une égalité de traitement pourra-t-elle être atteinte si ces deux types de réglementation sont maintenus dans ces pays alors que les sociétés établies dans d'autres pays n'appliquent « que » la directive ? Les autorités de contrôle ne doivent-elles surveiller que les sociétés qu'elles ont autorisées ou toutes celles qui ont une activité dans leur pays ?

LA DIVERSITÉ CULTURELLE ET LES PRINCIPES DE PROPORTIONNALITÉ ET DE SUBSIDIARITÉ SONT-ILS RESPECTÉS ?

“une approche particulièrement détaillée sur le fonctionnement interne des sociétés ainsi que sur les critères et outils de transparence”

D'un point de vue de la diversité culturelle, la proposition est décevante. La Commission considère les sociétés de gestion collective comme de simples prestataires de services et ne fait aucune différence entre les créateurs et les autres titulaires de droits. Aux préoccupations précitées vient s'ajouter une approche particulièrement détaillée sur le fonctionnement interne des sociétés ainsi que sur les critères et outils de transparence. Cela ne laisse aucune marge de manœuvre au niveau national pour d'autres pratiques poursuivant les mêmes objectifs et soulève ainsi des questions relatives au respect de la diversité culturelle et des principes de proportionnalité et de subsidiarité.

La SAA considère que la proposition de directive, telle qu'elle est formulée actuellement, ne respecte pas ces principes mais est déterminée à collaborer avec la Commission, le Parlement européen et le Conseil pour **travailler sur ce texte dans les domaines mentionnés ci-après, afin d'obtenir une meilleure réglementation.**

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES

CHAMP D'APPLICATION

“la défense et la promotion des intérêts moraux et matériels de leurs membres”

La proposition de directive vise les sociétés de gestion collective, qualifiées de « collecting societies » en anglais. Cette expression est trompeuse car elle réduit les missions des sociétés à une seule - la perception de droits - et en ignore trois autres : la négociation de licences avec les utilisateurs, la répartition des produits de droits d'auteur aux titulaires de droits et les fonctions non économiques telles que la défense et la promotion des intérêts moraux et matériels de leurs membres, notamment par le biais d'actions culturelles et sociales. La SAA recommande par conséquent l'adoption d'une expression plus significative en anglais : « **collective management organisations** ».

La proposition de directive ne reflète pas fidèlement la nature et les missions des sociétés de gestion collective : elles n'étaient pas, ne sont

pas et **ne seront jamais de simples prestataires de services**. Il est dans leur nature même d'agir sur une base non lucrative comme mandataires de leurs membres et de proposer des licences aux utilisateurs pour l'ensemble de leur répertoire. Ces caractéristiques sont appréciables à la fois par les titulaires de droits, les utilisateurs et le public et doivent donc être pris en compte par toute réglementation. Les considérants 3 et 4 doivent par conséquent être revus.

“mettre en place des règles du jeu équitables entre les sociétés de gestion collective et les agents commerciaux de gestion de droits”

La proposition limite l'application des dispositions de la directive aux sociétés de gestion collective traditionnelles. Les nouvelles entités engagées dans des activités de gestion de droits traitant le plus souvent du répertoire anglo-américain et d'autres entités commerciales en concurrence avec les sociétés traditionnelles sur certains marchés ne sont pas couvertes. Cela crée un déséquilibre au détriment du répertoire majoritairement européen des sociétés de gestion collective.

La proposition de directive devrait mettre en place des règles du jeu équitables entre les sociétés de gestion collective et les agents commerciaux de gestion de droits. Toute entité qui s'engage sur le marché de la concession de licences de masse devrait respecter les mêmes règles. Malheureusement, à l'heure actuelle, les sociétés de gestion collective sont dans bon nombre de pays européens réglementées par la législation nationale en matière de droits d'auteur, alors que les agences commerciales de gestion des droits sont libres d'opérer en vertu du seul droit civil général, ou depuis des territoires extra-européens. Cette situation fausse le marché dans tous les domaines de la concession de licences car les sociétés de gestion collective ne détiennent plus de monopole.

Afin de garantir une situation équitable, la proposition de directive doit contraindre les États membres à lier la réglementation sur la concession de licences (comme l'obligation de publier les tarifs et d'appliquer le principe d'égalité de traitement) au fait que l'entité délivrant des licences possède une position dominante sur le marché, indépendamment de son statut de société de gestion collective ou d'agence commerciale. **Des exigences de transparence, de bonne gouvernance et de responsabilité doivent également être imposées à ces entités commerciales.**

Tout aussi regrettable est le fait que la directive ne prend aucune mesure pour promouvoir des solutions de guichet unique pour

“faciliter des solutions de guichet unique européen”

l’octroi de licences. Alors que le débat général sur le droit d’auteur se concentre sur l’élimination des obstacles qui empêchent le développement de solutions rapides, efficaces et peu-coûteuses pour l’octroi de licences, pourquoi rien dans la proposition de directive ne vise cet objectif ? Même le chapitre traitant des licences multi-territoriales pour les utilisations en ligne des œuvres musicales ne vise pas à mettre en place un guichet unique, mais plusieurs guichets.

Afin de faciliter des solutions de guichet unique européen, nous avons pensé à deux approches simples mais prometteuses que la directive pourrait développer :

❶ La proposition de directive devrait prévoir une procédure officielle que tout groupe d’entités engagé dans l’octroi de licences de masse pourrait activer lorsque ces entités identifient un intérêt à combiner leurs répertoires. Cette procédure devrait primer sur les règles de concurrence générales. A défaut, toute tentative de créer un guichet unique par la coopération entre les sociétés de gestion collective est bloquée par la décision « CISAC » qui n’autorise que les négociations bilatérales.

❷ Un autre progrès serait la création d’un **Tribunal arbitral européen**. Ce tribunal aurait pour mission de traiter les plaintes d’utilisateurs concernant les tarifs multi-territoriaux des sociétés de gestion collective. En l’absence de cette solution européenne, les tarifs paneuropéens n’ont aucune chance car ils seraient examinés par des tribunaux nationaux indépendants. Les décisions de tribunaux nationaux concernant un tarif paneuropéen ne seront jamais concordantes, ce qui entraînerait la fin d’un tarif européen. Par conséquent, une certaine harmonisation de l’administration de la justice est nécessaire pour faciliter les licences et tarifs multi-territoriaux.

Enfin, la proposition de directive ne vise que les sociétés de gestion collective établies au sein de l’Union. Cela signifie-t-il que la directive ne s’appliquerait pas aux **sociétés établies en dehors de l’UE** même si elles opèrent dans l’UE, ou bien que la réglementation de ces sociétés relève des États membres ? Afin d’éviter que des sociétés ou filiales ne contournent les obligations prévues par la directive en s’établissant en dehors de l’UE, la directive devrait s’appliquer à toutes les sociétés qui opèrent dans au moins un État membre de l’UE.

“les sociétés demeurent libres de combiner les droits, titulaires de droits et oeuvres dont elles ont besoin pour remplir leur mission”

L’article 5.2 prévoit le droit des titulaires de droits d’autoriser la société de leur choix à gérer **les droits, les catégories de droits ou les types d’œuvres** pour les États membres de leur choix. Il ne précise toutefois pas qui devrait définir ces droits, catégories de droits et types d’œuvres.

Cette disposition est inspirée des décisions GEMA de la Commission européenne. Ces décisions imposent aux sociétés musicales de permettre à leurs membres de les autoriser à gérer soit l’intégralité de leurs droits soit certaines catégories. Les décisions ont défini des catégories de droits en rapport avec les œuvres musicales. Qu’en est-il de catégories de droits dans les autres secteurs ? La directive considère-t-elle que les catégories GEMA doivent s’appliquer aux autres secteurs ou la définition de catégories appartient-elle aux États membres, voire à chaque société ?

En ce qui concerne la gestion collective des droits des auteurs audiovisuels, il est important de prendre en compte la grande diversité des sociétés, les différentes combinaisons de droits, de titulaires de droits et d’œuvres qu’elles gèrent et les origines diverses de leurs mandats (prévus par la loi ou autorisés par les titulaires de droits). Compte tenu de ce qui précède, la SAA recommande qu’aucune catégorie de droits uniforme ne s’applique dans ce secteur et que **les sociétés demeurent libres de combiner les droits, titulaires de droits et œuvres dont elles ont besoin pour remplir leur mission** conformément à leur environnement juridique, culturel et économique et à leurs traditions.

L’article 5.3 prévoit **le droit des titulaires de droits de résilier leur autorisation ou de retirer des droits d’une société** moyennant un préavis n’excédant pas 6 mois, qui peut prendre effet au milieu de l’exercice. Cette disposition pourrait s’avérer problématique, en particulier pour les utilisateurs dont les licences ont une durée de 3 à 5 ans. De fréquents changements dans le répertoire représenté par les sociétés peuvent anéantir la validité et la sécurité juridique que les utilisateurs attendent. Une période d’un an est considérée comme la norme⁽⁴⁾, car elle permet de maintenir un équilibre entre de faibles coûts de gestion et une sécurité juridique raisonnable pour les utilisateurs. Dans l’hypothèse où la période de préavis de 6 mois était maintenue, la SAA recommande qu’elle ne puisse prendre effet qu’à la fin de l’exercice.

⁽⁴⁾ Dans le chapitre consacré à la gestion collective du livre intitulé “European Copyright Law, A Commentary” de Michel M. Walter et Silke Von Lewinski, Anke Schierholz considère que la norme reconnue est une année civile.

En outre, ce paragraphe ne fixe aucune limite quant aux possibilités d'entrée et de sortie des titulaires de droits. Ceci pourrait conduire à des abus de droit déstabilisateurs pour les sociétés et par conséquent pour les utilisateurs dont la sécurité juridique ne serait plus garantie. Les sociétés devraient être en mesure de **fixer des règles prévenant les abus**, comme limiter le nombre d'allers et venues à trois maximum.

L'article 5.6 impose aux titulaires de droits de donner leur **consentement exprès** pour chaque droit, catégorie de droits ou type d'œuvres qu'ils autorisent les sociétés à gérer. Cette disposition est inapplicable pour les sociétés qui gèrent principalement des licences légales, des licences collectives étendues et autres **modèles de gestion collective de droits réglementés par la loi** : dans ces cas, il n'existe pas d'autorisation expresse des titulaires de droits, mais une autorisation de la loi de percevoir pour certaines catégories de titulaires de droits. Cette disposition doit être réexaminée afin de prendre en compte ces cas de figure.

ORGANISATION ET GOUVERNANCE

Une bonne gouvernance et des pratiques optimales sont capitales pour toute organisation commerciale et pour les sociétés de gestion collective à plus forte raison. La SAA approuve totalement les efforts visant à promouvoir et garantir des pratiques de bonne gouvernance pour les sociétés de gestion collective et autres organisations administrant des droits. Les membres de la SAA examinent actuellement leurs structures de gouvernance à l'aune de ces principes. Les intérêts individuels et collectifs des sociétés de gestion collective seront mieux servis en appliquant une bonne gouvernance à l'ensemble du secteur.

Les sociétés de gestion collective étant des organisations gérées par leurs membres pour leurs membres au travers d'administrateurs élus au sein de conseils d'administration, il convient de garder à l'esprit que toute nouvelle mesure de gouvernance, découlant d'une approche réglementaire ou d'autorégulation, qui générerait des coûts de mise en conformité, entraînerait des frais de gestion de droits plus élevés. D'une manière ou d'une autre, tous les frais d'une société de gestion de droits sont à la charge de ses membres. Il est donc primordial de s'assurer que les obligations prévues par la proposition de directive sont proportionnées pour atteindre les objectifs prévus (et valables) et n'entraînent pas de coûts inutiles ou une réglementation excessive.

“promouvoir et garantir des pratiques de bonne gouvernance pour les sociétés de gestion collective”

“tous les frais d'une société de gestion de droits sont à la charge de ses membres”

“la capacité d'une société à continuer, en accord avec ses membres et son conseil d'administration, à définir un juste équilibre”

“une société de gestion collective est contrôlée par ses membres et dirigée conformément aux principes et objectifs qu'ils ont définis”

Les sociétés de gestion collective doivent en permanence concilier la flexibilité offerte aux membres en termes d'adhésion et de droits et leur capacité à délivrer des autorisations générales aux utilisateurs. La proposition de directive ne doit pas altérer la capacité d'une société à continuer, en accord avec ses membres et son conseil d'administration, à définir un juste équilibre pour la société, sur la base des catégories de droits, des types d'œuvres et des utilisations qu'elle gère.

La SAA comprend et approuve les objectifs des articles 7 (assemblée générale), 8 (fonction de supervision) et 9 (gestionnaires) qui visent à garantir qu'une société de gestion collective est contrôlée par ses membres et dirigée conformément aux principes et objectifs qu'ils ont définis. Toutefois, il semble que ces dispositions, telles qu'elles sont formulées et compte tenu de certaines incertitudes, vont trop dans les détails à certains égards. La Commission, en imposant une organisation particulièrement détaillée et complexe, ne saurait vouloir qu'au final, les auteurs gagnent moins d'argent qu'auparavant.

L'article 7.8 accorde à tous les membres le droit de désigner comme mandataire toute autre personne physique ou morale pour le représenter à l'assemblée générale et y voter en son nom. Cette disposition pose deux problèmes :

→ le premier concerne l'absence de limites possibles à ce droit. De nombreuses sociétés prévoient des limites à ce droit afin de préserver la dimension de propriété que revêt l'adhésion (par ex. aucune procuration ne peut être accordée à un non-membre), l'équilibre entre différentes catégories de membres (par ex. aucune procuration ne peut être accordée à une autre catégorie de membres) ou pour prévenir des abus (par ex. une même personne ne peut détenir plus d'un certain nombre de procurations) ;

→ Cette disposition vise à fournir aux membres un moyen d'exercer leur droit de participation lorsqu'ils ne peuvent assister à l'assemblée générale, mais méconnaît, voire proscriit d'autres moyens qui poursuivent le même objectif, tels que le vote électronique ou par courrier postal.

Cette disposition doit être réexaminée afin de garantir la **promotion de hauts niveaux de participation à l'assemblée générale**, sans toutefois imposer d'outil spécifique lorsque d'autres pratiques répondent efficacement au même objectif.

“Trouver l’équilibre entre la bonne gouvernance, la réactivité et la rapidité des prises de décisions”

La fonction de surveillance telle que décrite à l’[article 8](#) correspond aux missions des conseils d’administration de la plupart des sociétés de gestion collective. Pour autant, la proposition de directive ne fait jamais référence à ces conseils. Par conséquent, un doute persiste quant à la possibilité pour ces conseils de prendre en charge cette fonction de surveillance ou si la proposition de directive impose qu’un organe indépendant soit constitué. La SAA recommande qu’à partir du moment où les conseils d’administration des sociétés remplissent les conditions prévues à l’[article 8](#), ils soient considérés comme exerçant cette fonction de surveillance.

Il existe un problème spécifique concernant la définition et l’emploi du terme « **dirigeant** » dans la proposition. La définition est très large et englobe quatre groupes distincts d’individus :

- ➔ le directeur général ;
- ➔ les membres du conseil d’administration ;
- ➔ tout membre de la direction ;
- ➔ tout membre du conseil de surveillance ;

Étant donné que **la définition englobe les membres de l’équipe de direction**, elle offre la possibilité que des décisions concernant ces membres de la direction, normalement prises par le conseil d’administration, soient soumises à l’ensemble des membres lors de l’assemblée générale (voir [Article 7.4](#)). Cette procédure ne nous paraît ni appropriée, ni efficace pour ce type de décisions. Nous souhaitons que soient clarifiées les intentions qui ont présidées à la rédaction de cette définition.

De plus, dans un monde où les décisions doivent être prises rapidement, confier à l’assemblée générale une compétence exclusive sur des sujets relevant de la gestion courante pourrait entraîner des retards qui affaibliraient l’organisation, la contraignant à attendre l’assemblée générale annuelle pour qu’une décision soit prise. Par ailleurs, organiser plusieurs assemblées générales dans l’année est matériellement et financièrement impossible.

GESTION DES PRODUITS DES DROITS D’AUTEUR

Le principe de séparation des produits des droits d’auteur de l’actif de la société telle que prévu à l’[article 10.2](#) semble approprié et relève de pratiques comptables saines. Rédigé toutefois en des termes généraux, il soulève une question concernant la trésorerie : ce principe

empêche-t-il la société d’utiliser les produits des droits d’auteur pour financer ses activités dans l’attente de pouvoir les répartir et déduire ses frais de gestion ? Cela signifie-t-il qu’une société doit financer son activité par le biais d’un prêt bancaire si elle ne possède pas d’actif propre suffisant ? Cela signifie-t-il que la séparation s’applique aussi aux comptes bancaires ? Afin d’éviter de telles interprétations excessives, la SAA recommande de clarifier que cette disposition applique un **principe de séparation comptable**.

L’[article 11.2b](#) vise à garantir aux titulaires de droits qui ont résilié leur autorisation ou retiré leurs droits d’une société de pouvoir continuer d’avoir **accès aux services sociaux, culturels ou éducatifs** financés par des prélèvements sur les produits de droits d’auteur. Il est difficile de comprendre pourquoi les titulaires de droits conserveraient un accès à ces fonds qui relèvent de la solidarité entre les membres alors même qu’ils ont mis fin à cette solidarité en quittant la société. Les types de services sociaux, culturels et éducatifs visés par l’[article 11.2b](#) (par ex. les régimes de retraite) doivent être précisés afin de ne pas déséquilibrer inutilement l’ensemble de ces services.

L’[article 12](#) fixe certaines règles de répartition : il prévoit l’obligation de répartir et de payer régulièrement et avec diligence les montants dus à tous les titulaires de droits que la société représente. Il est important de noter ici que les sociétés de gestion collective ne payent pas directement tous les titulaires de droits qu’elles représentent. Certains d’entre eux sont représentés à travers un accord avec une autre société dont ils sont membres et qui a la charge de les payer. C’est souvent le cas dans les pays nordiques. Il devrait être précisé que les obligations prévues par cet article ne s’appliquent qu’à l’égard des titulaires de droits payés directement par la société.

La proposition de directive fixe **une norme exigeante de 12 mois pour la répartition** aux titulaires de droits mais accepte qu’il puisse y avoir des raisons objectives qui empêchent de respecter ce délai (par ex. des déclarations tardives d’utilisateurs, des difficultés d’identification des droits ou des titulaires de droits ou liées au rapprochement des informations entre les œuvres et leurs titulaires de droits). Toutefois, certaines raisons objectives manquent comme par exemple les litiges avec les utilisateurs, les affaires portées devant la justice et les seuils de distribution minimums non atteints et devraient être ajoutées.

“une norme exigeante de 12 mois pour la répartition”

“rechercher un meilleur équilibre entre les obligations des sociétés et celles des utilisateurs”

Certains pays prévoient des périodes inférieures à 5 ans (par ex. 3 ans en Autriche) et d'autres des périodes plus longues (par ex. 10 ans en France) avant que les produits des droits d'auteur ne puissent être considérés comme **irrépartissables** et être ainsi utilisés à d'autres fins. La proposition de directive vise à harmoniser cette période, sans préjudice du droit des titulaires de droits de réclamer ces sommes. Cela pose un problème aux sociétés qui gèrent des droits sur une base de revendication : pour ces sociétés, il est difficile de prendre des décisions concernant les produits de droits d'auteur dus à des titulaires de droit inconnus si ces derniers conservent un droit de revendication sans limite. Si le délai à partir duquel les produits de droits d'auteur sont considérés comme irrépartissables n'est pas identique au **délai de prescription des actions en réclamation**, la seule solution consiste à constituer des provisions ou des réserves pour faire face à d'éventuelles réclamations jusqu'à l'expiration du délai de prescription. Ceci peut conduire à la constitution de réserves importantes (une critique fréquemment adressée aux sociétés de gestion collective). Toutes les conséquences de cette disposition doivent donc être minutieusement étudiées. En l'état, on comprend que la proposition de directive ne souhaite pas harmoniser le délai de prescription des actions en réclamation, et s'en remet au droit civil ou aux éventuels délais spéciaux des États membres.

RELATIONS AVEC LES UTILISATEURS

La proposition de directive traite en détails des obligations des sociétés de gestion collective vis-à-vis de leurs membres. A l'inverse, la relation tout aussi importante entre les sociétés et les utilisateurs est à peine abordée au chapitre 4, article 15. Ce manque de volonté politique de la part de la Commission est déplorable car une réglementation équilibrée dans ce domaine profiterait bien plus aux titulaires de droits que certaines dispositions d'autres chapitres. Ce chapitre 4 devrait par conséquent **rechercher un meilleur équilibre entre les obligations des sociétés et celles des utilisateurs**.

La qualité des déclarations des utilisateurs est essentielle pour que les sociétés de gestion procèdent à une répartition rapide et précise aux titulaires de droits. Les utilisateurs devraient ainsi respecter des normes de haut niveau concernant le transfert des données et utiliser les identifiants internationaux.

L'article 32 sur les **conditions d'octroi de licences aux services en**

“La qualité des déclarations des utilisateurs est essentielle pour que les sociétés de gestion procèdent à une répartition rapide et précise”

“lorsqu'un auteur a décidé d'opter pour la gestion collective d'une catégorie de droits, cette décision doit prévaloir sur toute présomption de cession de droits”

ligne (actuellement dans le titre consacré à la concession de licences multi-territoriales pour les œuvres musicales) serait utile comme disposition générale pour toutes les sociétés.

Trop d'utilisateurs tentent de retarder les paiements aux sociétés de gestion de droits en utilisant tous les mécanismes de résolution des différends possibles pour contester les tarifs. Des dispositions prévoyant **la mise sous séquestre des sommes contestées** sont nécessaires pour décourager de telles manœuvres dilatoires.

L'article 15 fait appel à la **valeur économique des droits négociés** pour déterminer les tarifs, sans référence à la rémunération raisonnable des titulaires de droits, à la valeur globale du répertoire de la société ou à un « niveau élevé de protection » qui est l'objectif commun des directives européennes sur le droit d'auteur.

En principe, les titulaires de droits exclusifs peuvent décider de manière autonome à quelles conditions (financières) ils sont prêts à octroyer une autorisation pour l'utilisation de leurs œuvres. Lorsque les sociétés représentent les droits exclusifs de leurs membres, la plupart du temps la rémunération est négociée sous la forme d'un pourcentage des revenus générés par l'exploitation des œuvres, avec un montant minimum. Toutefois, en pratique les tarifs sont négociés avec des parties économiques ou organisations qui représentent les principaux utilisateurs d'œuvres et qui possèdent bien souvent un pouvoir de négociation considérable.

Les droits d'auteur n'ont pas de « prix coûtant » au sens économique du terme ; le prix est déterminé par les négociations précitées afin d'associer les auteurs aux revenus de l'exploitation de leurs œuvres. Il n'est pas fréquent que les sociétés de gestion de droits aient une position économique déterminante lors de ces négociations. La « valeur économique » des droits n'est dans ce contexte pas un critère approprié et ne peut que porter à confusion. Cette disposition doit être réexaminée en conséquence.

Il est également important de prévoir que lorsqu'un auteur a décidé d'opter pour la gestion collective d'une catégorie de droits (par le contrat d'adhésion), cette décision doit prévaloir sur toute présomption de cession de droits. Ceci est crucial pour offrir une sécurité juridique complète à toutes les parties intéressées et pour garantir à l'auteur qu'il sera rémunéré par le biais d'un processus raisonnable et efficace.

TRANSPARENCE ET OBLIGATIONS D'INFORMATION

De manière générale, il doit être rappelé que la SAA soutient l'objectif de transparence de la proposition de directive : comme cela a déjà été mentionné, **les sociétés d'auteurs audiovisuels ont été créées par et pour les auteurs et sont dirigées par eux**. Il est du devoir d'une société de gestion de droits de servir ses membres au mieux de leurs intérêts. Un grand nombre d'informations décrites dans la proposition de directive doit déjà être disponible en vertu de diverses exigences nationales d'ordre législatif ou réglementaire et est facilement fourni par les sociétés ⁽⁵⁾.

⁽⁵⁾ Voir les liens vers les rapports annuels des membres de la SAA en annexe 2.

Le chapitre 5 soulève certaines questions liées principalement au **degré disproportionné de détails** qu'il prévoit. En outre, certains concepts devront être traduits au niveau national en outils opérationnels. Compte tenu de la diversité des sociétés et des répertoires, cela n'entraînerait pas nécessairement une application uniforme ni une diminution des prélèvements pour frais de gestion. En conséquence, la transparence pourrait entraîner une réduction des produits de droits d'auteur versés aux auteurs et autres titulaires de droits.

Nous invitons donc la Commission à **mettre en place rapidement une procédure de consultation et d'évaluation de l'impact des dispositions des articles 16, 17, 18, 19, 20 en termes de coût pour les sociétés** afin de voir comment elles pourraient les absorber dans les frais généraux, sans augmenter les prélèvements pour frais de gestion. En l'absence d'une telle évaluation, nous craignons que seules les grandes sociétés ne puissent satisfaire à de telles obligations et que les petites sociétés ne disparaissent, laissant derrière elles 3 ou 4 grosses sociétés oligopolistiques. Les membres de la SAA seraient prêts à travailler en collaboration avec la Commission sur ce sujet.

Un élément de proportionnalité pourrait être atteint par la possible **exemption des petites sociétés** de certaines dispositions de la proposition de directive (prévue aux articles 8 et 20), mais les seuils fixés sont si bas qu'aucun membre de la SAA n'y répond malgré la petite taille de certaines de nos sociétés.

En conclusion, l'adoption de cette proposition de directive requiert un examen et un débat plus approfondis quant à la manière dont les objectifs poursuivis et les dispositions proposées doivent s'articuler, à la lumière des principes de diversité culturelle, de proportionnalité et de subsidiarité que toute réglementation européenne se doit de respecter.

ANNEXES

1. TITULAIRES DE DROITS REPRÉSENTÉS PAR LES MEMBRES DE LA SAA

| Pays | Membres de la SAA | Réalisateurs | Scénaristes | Autres auteurs et journalistes (éducation, théâtre, littérature) | Arts de la scène: metteurs en scène, choréographes | Techniciens créatifs (par la loi ou contrat) | Artistes visuels et photographes | Éditeurs de livres | Compositeurs de musique | Éditeurs de musique | Producteurs audiovisuels | Artistes-Interprètes | Total |
|-------|-------------------|--------------|-------------|--|--|--|----------------------------------|--------------------|-------------------------|---------------------|--------------------------|----------------------|-------|
| AT | Literar-Mechana | | | | | | | | | | | | |
| AT | VDFS | | | | | | | | | | | | |
| BE | SABAM | | | | | | | | | | | | |
| CZ | DILIA | | | | | | | | | | | | |
| EE | EAAL | | | | | | | | | | | | |
| FI | Kopioisto | | | | | | | | | | | | |
| FR/BE | SACD | | | | | | | | | | | | |
| FR/BE | SCAM | | | | | | | | | | | | |
| DE | VG Bild-Kunst | | | | | | | | | | | | |
| DE | VG Wort | | | | | | | | | | | | |
| IT | SAIE | | | | | | | | | | | | |
| LIRA | | | | | | | | | | | | | |
| NL | VEVAM | | | | | | | | | | | | |
| NL | ZAPA | | | | | | | | | | | | |
| PL | | | | | | | | | | | | | |
| PT | | | | | | | | | | | | | |
| SK | LITA | | | | | | | | | | | | |
| ES | DAMA | | | | | | | | | | | | |
| ES | SGAE | | | | | | | | | | | | |
| SE | Copyswede | | | | | | | | | | | | |
| CH | SSA | | | | | | | | | | | | |
| CH | SUISSIMAGE | | | | | | | | | | | | |
| UK | ALCS | | | | | | | | | | | | |
| UK | Directors UK | | | | | | | | | | | | |
| | Total | 19 | 18 | 14 | 9 | 8 | 8 | 5 | 5 | 5 | 3 | 3 | 3 |

2.RAPPORTS ANNUELS 2011 DES MEMBRES DE LA SAA

Autriche

→ LITERAR-MECHANA www.litarar.at

www.litarar.at/dwn/uu/ver/tae/GB_2011.pdf

2011, de

→ VDFS www.vdfs.at

www.vdfs.at/files/report_board_of_directors_2010_de-en.pdf

2010, en

http://www.vdfs.at/files/bericht_des_vorstands_gech_ftsjahr_2011.pdf

2011, de

Belgique

→ SACD/SCAM www.sacd.be

www.sacd.be/IMG/pdf/SACD_DEPLIANT_SACDweb.pdf

SACD BE, 2011, fr

www.sacd.be/IMG/pdf/DEPLIANT-SCAM-web.pdf

SCAM BE 2011, fr

→ SABAM www.sabam.be

www.sabam.be/sites/default/files/Francais/Main-menu/SABAM/DOWNLOAD/OTHER/sabam_ra_2011_fr.pdf

2011, fr

Republique tchèque

→ DILIA www.dilia.cz

www.dilia.cz/ke-stazeni?p=ostatni

2011, cz

Finlande

→ KOPIOSTO www.kopiosto.fi

http://www.kopiosto.fi/kopiosto/kopiosto/kopiosto_in_brief/en_GB/kopiosto_in_brief_files/78046494573331045/default/kopiosto_vsk2011_ENG_WWW.pdf

2011, en

France

→ SACD www.sacd.fr

http://www.sacd.fr/uploads/tx_sacdresources/r_annuel2011.pdf

2011, fr

→ SCAM www.scam.fr

http://www.scam.fr/Portals/0/Contenus/documents/rapports_activite/RapportActivite2011.pdf

2011, fr

Allemagne

→ VG BILD-KUNST www.bildkunst.de

http://www.bildkunst.de/html/pdf/geschaeftsbericht_2011.pdf

2011, de

→ VG WORT www.vgwort.de

http://www.vgwort.de/fileamin/pdf/geschaeftsberichte/Gesch%C3%A4ftsbericht_2011_final_1.pdf

2011, de

Hongrie

→ FILMJUS www.filmjus.hu

http://www.filmjus.hu/a6_report/report_0.htm

2011, en

Italie

→ SIAE www.siae.it

http://www.siae.it/documents/Siae_Documentazione_BILANCIOSIAE2011.pdf?740642

2011, it

Pays-bas

→ VEVAM www.vevam.org

http://www.vevam.org/uploads/media/Jaarrekening__wg_verklaring_VEVAM.pdf

2011, nl

→ LIRA www.lira.nl

http://www.lira.nl/uploads/files/file/LIra/Jaarverslag_Lira_%202011.pdf

2011, nl

Pologne

→ ZAPA www.sfp.org.pl/pl/zapa

<http://www.sfp.org.pl/zapa/pl,dopobrania,e09eef2cc02efd0.html>

2011, pl

Portugal

→ SPA www.spautores.pt

http://www.spautores.pt/assets_live/5962/relat_rio_e_contas_2011.pdf

2011, pt

Roumanie

→ DACIN-SARA www.dacinsara.ro

<http://www.dacinsara.ro/fckfiles/file/DARE%20DE%20SEAMA%20ORDA-2011.pdf>

2011, ro

Slovaquie

→ LITA www.lita.sk

http://www.lita.sk/files/2011_Vyrocnna_sprava.pdf

2011, sk

Espagne

→ DAMA www.damautor.es

<http://damautor.es/memoria.html>

2011, es

→ SGAE www.sgae.es

<http://www.sgae.es/acerca-de/informes-y-auditorias/>

2011, es

Suède

→ COPYSWEDE www.copyswede.se

http://www.copyswede.se/wp-content/uploads/2012/08/CS_ARV_2011_eng.pdf

2011, en

http://www.copyswede.se/wp-content/uploads/2012/08/CS_FORDELNING_2011_eng_web.pdf

Distribution report, 2011, en

Suisse

→ SSA www.ssa.ch

http://www.ssa.ch/sites/default/files/ssadocuments/rapportannuel_ssa_2011.pdf

2011, fr

→ SUISSIMAGE www.suissimage.ch

http://www.suissimage.ch/fileadmin/content/pdf/1_Portrait/jahresbericht_fr_2011.pdf

2011, fr

Royaume-Uni

→ ALCS www.alcs.co.uk

<http://www.alcs.co.uk/CMSPages/GetFile.aspx?nodeguid=4a7fbe0b-f4ff-4bf1-8985-48ab-111f5b38>

2011, en

→ DIRECTORS UK www.directors.uk.com

<http://www.directors.uk.com/about-us/governance>

2011, en

Décembre 2012



Société des Auteurs Audiovisuels



<http://www.saa-authors.eu>

info@saa-authors.eu

twitter: @saabrussels